

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décret n° 2018-1221 du 24 décembre 2018 relatif à l'accueil des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les bâtiments relevant du ministère de la défense

NOR : ARMH1830538D

**Publics concernés :** personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ayant accès aux bâtiments relevant du ministère de la défense.

**Objet :** préciser les règles de compétences et de procédures particulières applicables en matière d'accessibilité dans les bâtiments du ministère de la défense.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret est pris pour application de l'article L. 111-8-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Il fixe les conditions de fonctionnement et la composition de la commission de proximité pour l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les bâtiments relevant du ministère de la défense et désigne l'autorité en charge du contrôle des dispositions en matière d'accessibilité dans ces bâtiments.

**Références :** les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-8-3-2 et L. 151-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 19 novembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complétée par une sous-section 13 ainsi rédigée :

« Sous-section 13

« Bâtiments relevant du ministère de la défense

« Art. R. 111-19-61. – Conformément à l'article L. 111-8-3-2, les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments relevant du ministère de la défense sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

« Art. R. 111-19-62. – La commission prévue à l'article L. 111-8-3-2, dénommée commission de proximité pour l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les bâtiments relevant du ministère de la défense, est présidée par l'autorité désignée en application du deuxième alinéa du même article ou par son représentant. Elle comprend en outre :

« 1° Le ou les chefs d'organisme occupant les bâtiments ou leurs représentants ;

« 2° Un représentant de l'administration qualifié dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, désigné par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense ;

« 3° Quatre agents représentant le personnel en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, désignés par le président de la commission parmi des personnels volontaires du ministère de la défense. Les modalités de leur désignation, de leur participation et de l'organisation de la formation de sensibilisation à l'accessibilité universelle dont ils bénéficient, sont fixées par un arrêté du ministre de la défense.

« Un représentant du service d'infrastructure de la défense est membre de la commission avec voix consultative.

« Le haut fonctionnaire chargé du handicap et de l'inclusion du ministère de la défense peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

« La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité de ses membres, dont un des membres prévus au 3°.

« L'avis de la commission mentionne les observations formulées par chacun des membres.

« *Art. R. 111-19-63.* – Le contrôle des mesures prises en application de la présente section est assuré par l'inspecteur, placé auprès du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, chargé de veiller à l'application de la réglementation en matière d'infrastructure de la défense, ou par un représentant qu'il désigne. »

**Art. 2.** – La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des armées,*

FLORENCE PARLY